



## Arrêt

**n° 170 390 du 23 juin 2016**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 24 février 2016 et notifiée le 01 mars 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. MONDEN loco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant arrive en Belgique le 6 mai 2010 et introduit une demande d'asile auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) le même jour. Cette demande est rejetée par une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire prise le 22 juillet 2010. Le recours dirigé contre cette décision est rejeté par le Conseil du Contentieux des Étrangers le 28 janvier 2011 (arrêt n°X).

1.3 Le 4 avril 2011, le requérant introduit une première demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi ». Cette demande est déclarée irrecevable en date du 28 juillet 2011.

1.4 Le 5 octobre 2011, le requérant introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la Loi, cette demande est déclarée irrecevable en date du 25 novembre 2011. Le Conseil rejette le recours contre cette décision en date du 29 mars 2012 (arrêt n°78 366).

1.5 Le 29 décembre 2011, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la Loi. Cette demande est déclarée irrecevable le 8 mai 2012, décision accompagnée d'un second ordre de quitter le territoire, les deux décisions lui étant notifiées le 25 mai 2012. Le Conseil annule ces décisions le 27 septembre 2012 (arrêt n°88 371), mais la partie adverse obtient la cassation de cette annulation le 11 juin 2013 (arrêt n°223.806) par le Conseil d'État. Le Conseil du Contentieux des Etrangers, appelé une nouvelle fois à se prononcer, rejette la requête le 20 septembre 2013 (arrêt n° 110 264).

1.6 Le 26 novembre 2013, le requérant introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi précitée. Cette demande est déclarée irrecevable le 9 mai 2014.

1.7 Le 20 mars 2014, le requérant introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la Loi, celle-ci est déclarée irrecevable le 24 février 2016, décision lui notifiée le premier mars 2016. Il s'agit de la décision attaquée. Elle est notamment fondée sur les motifs suivants :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Pour commencer rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume et qu'il n'a été autorisé à y séjourner provisoire que durant la période d'étude de sa procédure d'asile initiée le 06.05.2010 et clôturée négativement le 01.02.2011 par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE).*

*L'intéressé invoque comme circonstances exceptionnelles la longueur de son séjour (depuis 2010) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par les liens noués (joint des témoignages), le suivi des cours de Français auprès de l'asbl « Réussir à l'école » et par sa volonté de travailler (annexe une promesse d'embauche datée du 03.03.2014 et un contrat de travail signé avec la société DECO STONE le 15.09.2011). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C. E., 24 octobre 2001 C. C. E 22 février 2010, n° 39.028). Par ailleurs concernant la volonté de travailler manifestée par l'intéressé notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent lors constituer des circonstances exceptionnelles.*

*L'intéressé argue également qu'il ne disposerait pas de moyens financiers pour un voyage aller/retour au pays d'origine ainsi que pour le séjour dans ce dernier (il explique qu'il n'a pas de revenu puisqu'il ne peut pas travailler étant donné qu'il est en séjour illégal). Notons que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, il s'est délibérément mis dans la situation économique décrite dont il est le seul responsable. Le requérant est arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment il n'a cherché à introduire comme il est de régle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.*

*Par ailleurs l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son état de santé expliquant qu'il serait gravement malade. Pour étayer ses dires, il joint deux certificats médicaux datés successivement du 23.09.2011 et du 18.11.2013. Toutefois, force est de constater que les problèmes de santé de l'intéressé ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles. De fait, le certificat médical le plus récent joint à sa demande d'autorisation et établi le 18.11.2013 ne permet pas de constater l'actualité de ce qui y est énoncé. Notons également que: depuis l'introduction de la présente demande, soit depuis le 20.03.2014, rien n'a été apporté par l'intéressé pour actualiser ces pièces.*

*Compte-tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance(s) exceptionnelle(s) avérée(s).»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1 Dans un premier moyen, la partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que la décision attaquée n'est pas valablement motivée en ce qu'elle ne tient pas suffisamment compte de la longueur des procédures ni de l'intégration du requérant et que la partie défenderesse estime à tort que le requérant est venu en Belgique sans autorisation alors qu'il était demandeur d'asile. Enfin, elle fait encore grief à la partie défenderesse de reprocher à tort au requérant de ne pas avoir actualisé les éléments médicaux de son dossier dans la mesure où elle est la seule responsable de la longueur de délai de traitement de ladite demande.

2.2 Dans un second moyen, elle invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.) et de l'article 22 de la Constitution.

Elle affirme que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution en ce qu'elle porte gravement préjudice à la vie privée de l'intéressé dans la mesure où sa compagne belge, dont il ne fournit pas l'identité, attend un enfant issu de ses œuvres.

## **3. Discussion.**

3.1 À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut pas se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2 En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Il en est notamment ainsi de la longueur de son séjour et de son intégration, de sa

volonté de travailler, des difficultés financières faisant obstacle à un séjour temporaire dans son pays d'origine et de ses problèmes de santé.

3.3 En réponse à la critique formulée par la partie requérante à l'encontre du premier motif de la décision d'irrecevabilité, le Conseil souligne qu'elle n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen dès lors qu'il ne s'agit pas d'un motif en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non de circonstances exceptionnelles.

Le moyen pris en cette branche est dès lors inopérant dans la mesure où, indépendamment de son fondement, il demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué dont il ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

3.4 S'agissant du long séjour et de l'intégration allégués du requérant, la partie défenderesse observe que ces éléments tendent à prouver tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.5 Concernant les perspectives professionnelles du requérant, une simple lecture de l'acte attaqué révèle que l'intégration professionnelle de ce dernier a été prise en compte par la partie défenderesse, qui a exposé, dans la décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle estimait que le contrat de travail dont se prévaut le requérant n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine, en sorte qu'il ne peut être sérieusement reproché à la partie défenderesse d'avoir violé, sur ce point, les dispositions visées au moyen.

Le Conseil rappelle que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore que l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003).

3.6. En réponse au reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les certificats médicaux produits en raison de leur ancienneté, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances destinées à éclairer la situation médicale dont il entend se prévaloir à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour de fournir des éléments susceptibles d'établir la réalité de ces circonstances, au besoin en complétant sa demande initiale. Dès lors, il appartenait au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau qui pourrait constituer un tel élément.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., n° 109.684, 7 août 2002 et C.C.E., n°9628 du 9 avril 2008) l'administration, lorsqu'elle se trouve saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3 ou de l'actuel article 9bis de la Loi, n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine et ne doit pas davantage interpellier le requérant préalablement à sa décision. S'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit

s'interpréter de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Dès lors, il ne saurait être raisonnablement soutenu, comme le fait la partie requérante, qu'il incombe à la partie défenderesse d'inviter la partie requérante à fournir de nouveaux certificats médicaux suffisamment récents. Il convient de préciser, au contraire, qu'il appartenait à la partie requérante d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau susceptible d'étayer les circonstances exceptionnelles invoquées, *quod non* en l'espèce.

3.7. S'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention européenne des droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Cette disposition autorise donc notamment les États qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient pas être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait pas ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *en imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Les arguments développés dans le recours ne permettent pas de justifier une autre conclusion. Dans son recours, la partie requérante se borne à faire valoir que « *l'impossibilité pour un père d'assister à l'accouchement de son enfant et de pouvoir ensuite subvenir aux frais de son éducation et de son entretien* » constitue une violation du droit au respect de la vie familiale. Le Conseil observe pour sa part que le requérant n'a pas invoqué sa relation avec sa compagne dans sa demande d'autorisation de séjour, ni à fortiori, la grossesse de cette dernière, et qu'il n'a déposé aucun élément de nature à établir la réalité de cette relation et de cette grossesse. Dans son recours, la partie requérante ne précise par ailleurs pas l'identité de la compagne du requérant. Dès lors, le Conseil ne peut que constater qu'en l'absence d'éléments pertinents à ce sujet portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, il ne peut pas être reproché à cette dernière de ne pas avoir pris en considération cet aspect de la vie familiale du requérant.

